

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

INTERET ET QUALITE POUR AGIR

JUGEMENT N° 8/CS/CA du 29.11.1979

MBOUENDEU JEAN - DE - DIEU

LA COUR,

ATTENDU que par requête écrite en date du 8 Novembre 1978, enregistrée au greffe de la chambre Administrative de la Cour Suprême le 17 suivant sous le numéro 123, le sieur MBOUENDEU Jean de Dieu, demeurant à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte des élites Banka, a introduit un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n°57/A/MINAT/DOT du 5 Avril 1978 du Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale, portant désignation de Monsieur POKAM NITCHEU Gabriel Olivier en qualité de Chef du Groupement Banka, dans l'Arrondissement de BAFANG.

ATTENDU qu'à l'appui de son recours, MBOUENDEU Jean de Dieu argue de ce que l'acte sus-visé est fondé sur des faits matériellement inexacts et viole par conséquent plusieurs dispositions du décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles ;

ATTENDU que l'Etat qui s'oppose au recours a, par l'organe de son représentant, le sieur NDONGO SEH Raphaël, conclu à l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité et d'intérêt ;

ATTENDU que répliquant à ces moyens, MBOUENDEU Jean de Dieu estime sur la qualité des Elites Banka que celle-ci est inhérente au caractère objectif du recours pour excès de pouvoir ;

QU'en effet leurs recours tendant à faire respecter la légalité républicaine, la jurisprudence reconnaît que les associations non déclarées qui en fait, ne possèdent pas la personnalité morale, peuvent former un recours pour excès de pouvoir ;

QU'en disposant, aux termes de l'article 7 de la loi n°67/LF/19 du 12 Juin 1967 que « toute association fondée dans les conditions prévues par la présente loi, peut librement ester en justice » le législateur Camerounais n'a nullement voulu exclure du prétoire administratif les associations non déclarées, voire dissoutes ;

QUE les Elites Banka, qui poursuivent un but d'intérêt général ont qualité pour attaquer un acte administratif entaché d'irrégularités flagrantes qui lèsent leurs intérêts moraux certains et actuels ;

Sur la recevabilité du recours

ATTENDU que pour pouvoir intenter le recours pour excès de pouvoir, l'administré doit justifier d'une certaine qualité ;

QUE pour justifier de sa qualité pour agir dans la présente instance, MBOUENDEU Jean de Dieu a produit au dossier photocopie d'une procuration à lui délivrée le 4 Juillet 1978 par un certain TASSI WABESSOH Léon prétendument chef de la famille Banka à Yaoundé, lequel a agi lui-même au nom des Elites Banka ;

ATTENDU cependant que MBOUENDEU ne justifie pas devant la Cour de qui TASSI WABESSOH Léon tient son pouvoir, ou plus exactement que sa qualité de chef de famille Banka à Yaoundé lui permette d'agir au nom des Elites Banka.

QU'il appert donc que Tassi Wabessoh ne peut transmettre un pouvoir qu'il ne détient pas lui-même ;

ATTENDU par ailleurs que, si MBOUENDEU Jean de Dieu ne rapporte pas la preuve de sa qualité pour agir devant la Cour, Il importe encore de considérer que la condition essentielle pour intenter un recours pour excès de pouvoir, est l'existence d'un intérêt ;

ATTENDU qu'il faut que l'auteur du recours pour excès de pouvoir justifie d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation de l'acte attaqué :

QUE cela suppose que le requérant ait subi du fait de cet acte, une lésion particulière à caractère individuel :

ATTENDU qu'on essayera en vain de justifier de son intérêt par le simple désir de faire respecter la légalité républicaine bafouée par l'administration ;

QU'en effet, le recours pour excès de pouvoir n'est pas un instrument objectif de défense de la légalité mis à la disposition de tous les citoyens, ou pour parodier Monsieur le Commissaire du Gouvernement chenot, il ne s'agit pas d'une « action populaire » ouverte à n'importe qui ;

QU'il faut que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué soit avantageuse pour le requérant ;

ATTENDU que s'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre une décision ayant pour objet le choix ou la désignation d'un individu par l'administration, seuls auront l'intérêt suffisant ceux qui auraient pu être choisis à la place de celui qui l'a été.

ATTENDU que les Elites Banka ne rapportent nullement la preuve qu'elles auraient pu être choisies chef du groupement Banka à la place de Pokam Nitcheu Gabriel Olivier ;

QU'il s'ensuit que leur recours est irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt ;

ATTENDU qu'aux termes des dispositions des articles 14(2) de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à l'égard des parties ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des voix et en premier ressort ;

DECIDE

Article 1^{er}. Le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt et qualité ;

OBSERVATIONS :

Le requérant ne peut saisir le juge administratif que s'il remplit trois conditions : il doit avoir la capacité, justifier d'un intérêt pour agir et posséder une certaine qualité.

Ces trois conditions imposées par le juge pour examiner tout recours sont cependant appréciées de façon différente selon qu'il s'agit du plein contentieux ou de celui de l'excès de pouvoir. Le juge administratif camerounais à l'instar de son homologue français, se montre beaucoup plus libéral dans le contentieux de la légalité que dans celui des droits ; les raisons de cette attitude sont les suivantes :

Dans le plein contentieux, le juge se prononce sur la violation d'un droit subjectif et l'action pour intenter un tel recours n'appartient qu'au titulaire du droit méconnu.

Il n'en n'est pas de même pour le contentieux de l'excès de pouvoir. La question qui surgit ici est celle de la compatibilité à un acte avec le bloc de la légalité que l'administration se doit de respecter. En effet, chaque administré a intérêt à ce que l'administration agisse conformément au droit. C'est pourquoi lorsqu'il intente un recours pour excès de pouvoir contre un acte qui lèse ses intérêts personnels, il agit en même temps et par la même occasion pour le bien de tous. C'est précisément l'argument invoqué par M.MBOUENDEU Jean de Dieu dans la présente affaire lorsqu'il parle de la défense de la légalité Républicaine et de la poursuite d'un but d'intérêt général. Mais si le recours pour excès de pouvoir entend poursuivre ce but, encore faut-il qu'il ne soit mis en exergue que par les administrés qui justifient d'un véritable intérêt à l'annulation de l'acte ; et le juge administratif l'a bien compris en affirmant que le recours pour excès de pouvoir n'est pas une action populaire ouverte à n'importe qui.

Jurisprudence constante de la Cour: MINYEM Jean Flaubert C/ Etat du Cameroun.

« Considérant que pour intenter un recours pour excès de pouvoir l'administré doit justifier d'une certaine qualité ; Que le recours pour excès de pouvoir n'est pas en effet une ACTION POPULAIRE ouverte à n'importe qui ; que le requérant doit avoir un intérêt direct et personnel »

De tout ce qui précède, il en résulte que des conditions moins restrictives sont imposées aux administrés pour intenter un recours pour excès de pouvoir.

L'INTERET.

Tout requérant n'est recevable à intenter un recours contentieux que s'il justifie d'un intérêt, d'une certaine position à l'égard de l'acte attaqué en ce que sa situation devrait se trouver améliorer si la décision litigieuse disparaît. Jugement n° 51/CS/CA du 29.3.1979 : BABA YOUSOUFA C/ Etat du Cameroun.

« Considérant que pour qu'un recours pour excès de pouvoir soit recevable, il faut que le recourant justifie d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suppose qu'il a subi du fait de cet acte, une lésion particulière, à caractère individuel ; que cela suppose aussi que l'annulation de l'acte attaqué doit profiter au requérant.

Considérant que BABA YOUSOUFA ne rapporte pas la preuve que l'annulation des actes portant promotion de LIMAN ABOUBAKAR devait lui profiter où que ces actes ...lui ont fait subir une lésion particulière et individuelle. »

Cet intérêt peut être personnel ou collectif. L'intérêt collectif concerne les actions exercées par des groupements tels que les associations, les syndicats. Arrêt n°216/CS/CA du 31 Mars 1977 : Syndicat National des administrateurs civils c/ Etat du Cameroun.

L'intérêt peut être matériel ou moral. Il sera d'ordre matériel parce que la décision attaquée porte atteinte au patrimoine du requérant. Jugement n° 30/CS/CA du 31 Mars 1977 MBOKA TONGA NPONDO Guillaume C/ Etat du Cameroun.

« Considérant qu'il est constant que le comportement de l'administration qui a imposé à tort le requérant lui à causé pendant 7 ans de troubles graves à ses conditions d'existence et lui a occasionné les pretium doloris et materiae susceptibles d'être réparés, qu'il sera fait une exacte appréciation dudit préjudice en le chiffrant à la somme de 1.800.000F. »

Il sera moral en cas d'atteinte portée à la réputation d'une personne. Arrêt du 31 Mars 1977 : BIAKOLO Max C/ Etat du Cameroun. Jugement n° 36/CS/CA du 26 Mai 1977 : TEUGUIA Gabriel C / Etat du Cameroun.

« Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ou agent victime d'une mesure illégale peut avoir droit à une indemnité en réparation du préjudice moral subi, résultat de l'atteinte portée à sa réparation.

Considérant que TEUGUIA Gabriel a été incontestablement victime d'une mesure illégale et qu'il a droit à réparation du préjudice moral subi ; qu'il sera fait une exacte appréciation dudit préjudice en le chiffrant à la somme de 500.000 F.CFA ».

L'intérêt peut enfin être privé ou public.

LA QUALITE

Elle est souvent présentée comme la réunion chez un requérant de l'intérêt et de la capacité. Certaines décisions de justice au contraire mélangent les deux notions en décidant que le requérant a intérêt et donc qualité.

Arrêt n° 115/CCA du 6.8.1952 : UM NYOBE Ruben C/ ABBE MELONE.

« Considérant que le sieur UM NYOBE Ruben, candidat à l'Assemblée Territoriale dans la région de la Sanaga-Maritime, a qualité pour se pourvoir devant le conseil du contentieux en vue d'obtenir l'annulation des élections dans cette région ».

Voir également, arrêt n° 123 du 19.9.1952 : BELL et BEBEY EYIDI c/ SOPPO PRISO Paul.

En fait, les deux notions ne doivent pas être confondues. Un requérant peut avoir intérêt à l'annulation d'un acte (Arrêt n°188/CFJ/CAY du 28 Mars 1972 : WAMBO Téléphore C/ Etat du Cameroun Oriental) sans pour autant posséder la qualité : Jugement n° 20/CS/CA du 27 Avril 1978 : MINYEM Jean Flaubert C/ Etat du Cameroun.

« Considérant que pour pouvoir intenter un recours pour excès de pouvoir, l'administré doit justifier d'une certaine qualité. Que le recours pour excès de pouvoir n'est pas en effet une action populaire ouverte à n'importe qui ; que le requérant doit avoir un intérêt direct et personnel.

« Considérant que MINYEM ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel et, partant, d'aucune qualité ».

Comme le dit le professeur Henri JACQUOT, « l'intérêt est l'avantage pécuniaire ou moral qu'espère obtenir un requérant alors que la qualité est l'aptitude_dudit requérant_à exercer le recours ».

Les deux arrêts précédemment vus sont clairs et formels là-dessus. Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre les termes du principal considérant de l'arrêt WAMBO Téléphore.

« Considérant...qu'en effet, il est de jurisprudence constante de notre Cour que pour former une action en justice, il faut justifier d'un droit lésé ; que c'est en effet l'existence de ce droit, son importance, sa valeur qui constituent l'objet du procès. Qu'en conséquence WAMBO qui n'a pu

justifier d'un droit lésé n'est pas recevable à poursuivre devant notre juridiction le rétablissement des droits inexistants ».

En définitive, si Monsieur MBOUENDEU Jean de Dieu a vu son recours jugé irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité, par contre un autre justiciable, ressortissant du même groupement BANKA, a été plus heureux, puisqu' intentant un autre recours devant la même Chambre Administrative et visant le même objet, a vu sa requête déclarée recevable et au fond jugée fondée, puisque le chef désigné et contesté ne remplissait pas la condition de capacité telle qu'exigée par la réglementation. Celui-ci n'étant âgé que de 10 ans (Jugement n° 40 / CS-CA du 29 Mars 1980 ; MONKAM TIENTCHEU David).